LE RACHAT DES CAPTIFS DANS LES TRAITÉS DE PAIX DE LA FIN DU MOYEN ÂGE

Entre diplomatie et enjeux économiques

Dominique Valérian

Publications de la Sorbonne | « Hypothèses »

2007/1 10 | pages 343 à 358

ISSN 1298-6216
ISBN 9782859445782

Le rachat des captifs dans les traités de paix de la fin du Moyen Âge

Entre diplomatie et enjeux économiques

Dominique VALÉRIAN *

On a souvent coutume de considérer la piraterie comme l'une des manifestations principales de la lutte entre l'Islam et la Chrétienté, avec sans doute en arrière-plan une référence plus ou moins implicite à la course barbaresque de l'époque moderne, qui marqua fortement, on le sait, les esprits en Europe[1]. Le phénomène est certes ancien et, dès les débuts de la conquête arabe, la piraterie joua un rôle important, à côté de formes de guerre plus « classiques », dans l'affrontement de frontière entre les deux aires religieuses. Mais plus généralement, elle est une pratique endémique en Méditerranée et, à partir du XIe siècle, alors que les flottes chrétiennes se reconstituent, elle devient un phénomène largement partagé.

Elle connaît cependant un développement particulièrement spectaculaire dans la seconde moitié du XIVe siècle, notamment dans les ports du Maghreb qui deviennent des bases redoutées. Les causes de cette accélération ne tiennent pas vraiment à une exacerbation des conflits entre l'Europe et le monde musulman : non que l'esprit de guerre sainte ait soudainement et totalement disparu, mais parce qu'il ne connaît pas d'évolution notable à cette époque. Le facteur fondamental d'explication est davantage de nature économique et démographique. Le ralentissement de l'économie européenne, dès le début du siècle, puis la grande peste touchent directement les rives du Maghreb. La crise économique se traduit par un

* Maître de conférences d'histoire médiévale, Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

1. Voir par exemple M. ZAKI, « Jihâd et contre-djihâd en Méditerranée du XIIe au XVIe siècle », *Course et jihâd maritime. Revue Maghreb Europe. Histoire, économies, sociétés*, 11 (1997-1998), p. 33-48. Le reste du volume est, de manière significative, consacré à l'époque moderne et contemporaine.

ralentissement des échanges commerciaux et la nécessité de trouver des activités de substitution susceptibles de garantir des revenus aux particuliers, mais aussi à l'État, dont les ressources fiscales diminuent sensiblement. Quant à la dépression démographique dramatique causée par la grande peste, elle pose un problème de main-d'œuvre, d'un côté comme de l'autre de la Méditerranée. Cette double nécessité pousse au développement de la piraterie et à la recherche des captifs, à la fois comme main-d'œuvre d'appoint et comme source de revenus par les rançons.

D'emblée, la question est donc posée non seulement en termes politiques et militaires, mais aussi religieux, économiques et humains. La résolution de ce problème, dont la rançon est un des aspects, passe par la prise en compte de ces multiples dimensions. Il n'est alors guère surprenant que le rachat des captifs occupe une place considérable dans les négociations diplomatiques du temps et dans les traités qui en découlent. De très nombreux acteurs, il est vrai, interviennent à des degrés divers. On connaît le rôle des ordres religieux spécialisés dans le rachat des captifs, principalement au Moyen Âge, les Trinitaires et les Mercédaires, qui agissent à l'échelle de la chrétienté, mais aussi des ordres plus locaux en Espagne ou en Italie. Pour eux, comme pour la papauté qui les soutient, il s'agit de soulager des souffrances, mais surtout de soustraire des croyants à la menace d'une apostasie fatale pour leur âme[2]. De même, on constate que certains laïcs jouent un rôle important comme intermédiaires dans ces transactions à des fins lucratives, le plus souvent. Ce sont en général des marchands, qui profitent d'un voyage commercial pour augmenter leurs bénéfices en procédant, pour le compte des familles, au rachat de captifs[3]. Enfin, des municipalités peuvent procéder à des rachats, collectifs ou individuels, en aidant financièrement à réunir les sommes nécessaires. Cela a été bien étudié pour Valence par Andrés Díaz Borrás[4]. Dans tous les cas, cependant, les modalités du rachat suivent des logiques purement commerciales, qui passent par des négociations dont l'enjeu, de part et d'autre, est d'ordre financier.

---

2. Voir notamment les actes du colloque consacré récemment aux trinitaires, *La Liberazione dei « cativi » tra cristianità e islam. Oltre la crociata e il ǧihād : tolleranza e servizio umanitario. Atti del Congresso interdisciplinare di studi storici (Roma, 16-19 settembre 1998)*, G. CIPOLLONE dir., Cité du Vatican, 2000.
3. M.T. FERRER I MALLOL, « Els redemptors de captius : Mostolafs, eixees o alfaquecs (segles XII-XIII) », *Medievalia*, 9 (1990), p. 85-106.
4. A. DÍAZ BORRÁS, « Atención valenciana a la redención de cautivos cristianos », *Estudis castellonensc*, 3 (1986), p. 337-353 ; et ,plus largement, ID., *El Miedo al Mediterráneo : la caridad popular valenciana y la redención de los cautivos bajo poder musulmán 1323-1539*, Barcelone, 2001.

Ce qui va nous intéresser ici est l'intervention du pouvoir en vue de régler, ponctuellement ou plus durablement, la question de la rançon et du rachat. C'est surtout, de manière significative, à partir de la fin du XIVe siècle que les traités commencent à évoquer ce problème avec précision. Jusque-là, on trouve souvent des articles interdisant la piraterie[5] ou prévoyant ce qui doit être fait en cas d'attaque, mais en général on se limite à dire que le coupable doit être arrêté par l'autorité politique dont il relève, ses biens confisqués et remis aux victimes[6]. Les captifs n'apparaissent donc pas en tant que tels, même si l'on peut considérer qu'ils sont inclus dans les biens volés par le pirate. On décide parfois, comme dans le traité de 1221 entre la Sicile et les Almohades, une libération croisée des captifs chrétiens et musulmans, sans pour autant donner de détails sur les modalités concrètes de l'opération[7]. Tout au plus précise-t-on, dans le traité de 1264 entre Pise et les Hafsides, que si un sujet du sultan est captif, il doit être retiré à celui qui le possède *sensa alchuno ristauro*, sans compensation[8]. Cela ne signifie pas que les pouvoirs politiques ne s'inquiètent pas du phénomène et ne mènent pas des négociations pour les rachats, mais seulement qu'il n'existe pas de cadre juridique précis dans les traités de paix et que l'on ne juge pas encore utile de fixer ce cadre. Les interventions passent alors par des ambassades extraordinaires, même si elles sont parfois liées aux négociations de paix[9].

---

5. Ils sont parfois extrêmement détaillés, comme dans le traité entre la Couronne d'Aragon et les Hafsides de 1271, qui compte 14 articles sur 34 portant sur la piraterie, un seul prévoyant la libération des captifs faits après la signature de la trêve, sans plus de précision. *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen-Âge*, L. DE MAS-LATRIE éd., Paris, 1866, p. 280-284 ; *Consuls sur mer et d'outre-mer de Montpellier au Moyen Âge (XIIIe-XIVe siècle)*, A. BERNEV trad. , Carcassonne, 1904, p. 175 et suiv.
6. Voir par exemple le traité de 1250 entre Gênes et les Hafsides, qui prévoit dans son article 19 que si un Génois ou un sujet de la juridiction de Gênes attaque un musulman, il faut le prendre et le tuer, et rendre ses biens aux Hafsides. Si l'on ne peut s'emparer de sa personne, il faut au moins confisquer ses biens et les donner aux victimes. Enfin, si l'on ne peut rien faire et que les musulmans arment des galées contre lui, les Génois doivent aller avec eux. *Traités*, *op. cit.*, p. 118-121.
7. *Ibid.*, p. 153-155. La date de 1231 donnée par Louis de Mas-Latrie a été corrigée par R. BRUNSCHVIG, « Note sur un traité conclu entre Tunis et l'empereur Frédéric II », *Revue Tunisienne*, 9 (1932), p. 153-160. Il est signé par Ab Isḥāq b. Abī Ibrāhim, au nom du calife almohade.
8. *Diplomi arabi del R. Archivio fiorentino*, M. AMARI éd., Florence, 1863, partie latine, n° 29, p. 295-302 ; *Traités*, *op. cit.*, p. 43-47.
9. C'est le cas par exemple de la négociation menée en 1313 par un envoyé du roi de Majorque à Bougie, qui s'appuie sur le traité signé précédemment, lequel se contente d'interdire la piraterie. E. DE K. AGUILÓ, « Tractat de pau entre el Rey de Mallorca Don Sanxo y el de Bugia Boyhahia Abubechre, firmat a Mallorca pels seus representants Gregori Sallambé de una part y Mahomat Abdellá ben Acet de l'altra, dia 23 de novembre de 1312 », *Bolletí de la Societat Arqueológica Luliana*, 15 (1915), p. 217-226 ;

À la fin du XIVe siècle en revanche, les traités, moins nombreux, signés à l'issue de négociations longues et conflictuelles en raison précisément de la vigueur de la piraterie et du problème des captifs, font une large part à ces derniers. Ainsi, dans le traité conclu en 1403 entre le roi d'Aragon et Sicile et le sultan hafside, 12 articles sur 52 concernent le rachat des captifs. Surtout, et cela est significatif de l'importance du problème, ils figurent en tête du traité, après un premier chapitre général touchant à la paix et aux droits du roi Martin sur Djerba et Pantelleria.

L'analyse de ces traités de paix pose un certain nombre de problèmes méthodologiques, qu'il faut exposer ici avant d'aller plus avant. Tout d'abord, mais c'est une évidence, il s'agit de documents normatifs, dont l'application n'est pas assurée. Il suffit d'ailleurs de lire les innombrables réclamations faisant suite à des violations pour s'en convaincre. Mais ce n'est pas ce qui nous importe ici, car nous nous plaçons en amont, dans la phase d'élaboration de la norme. Deuxièmement, ces accords passés entre souverains ont une nature avant tout politique et visent principalement à fixer les droits des princes ou des cités, que ce soit en termes de souveraineté ou de fiscalité. Les captifs ne sont donc pris en considération que dans la mesure où ils entrent dans ce cadre. Enfin, ces traités posent la question des conditions de leur élaboration. Les circonstances de la signature des trêves nous sont parfois relativement bien connues, surtout pour les XIVe et XVe siècles, par la documentation de chancellerie qui commence à être abondante, notamment les instructions données aux ambassadeurs ou les lettres échangées entre souverains.

En revanche, le terrain est plus incertain lorsqu'on cherche à éclaircir la genèse et la chronologie de l'élaboration des règles juridiques présentes dans les traités. Celles-ci s'appuient parfois sur une réflexion des juristes, qui peut être ancienne et reposer sur des modèles établis dans d'autres contextes. C'est le cas, nous le verrons, du côté musulman. Mais elles sont aussi le produit d'une élaboration pragmatique répondant aux problèmes nouveaux posés par l'évolution de la conjoncture. La difficulté pour l'historien est, dès lors, de savoir à quel moment ces règles sont mises en place ou précisées. On pourrait bien sûr chercher les plus anciens traités faisant apparaître telle ou telle disposition nouvelle, mais cette approche serait en partie faussée par l'importance toujours grande des règles non écrites, relevant parfois de la tradition ou de conventions orales admises de tous. Dès lors, l'apparition dans un traité d'une pratique jusque-là absente ne signifie pas nécessairement que cette dernière est véritablement nouvelle. Au contraire,

---

ID., « Incident surgit ab motiu del canvi d'esclaus cristians y moros, pactat despres de la pau », *Ibid.*, p. 226-233.

lorsque ces règles sont mises par écrit dans les traités, elles sont suffisamment élaborées pour suggérer une pratique déjà ancienne. Il faut donc être extrêmement prudent dans la prise en compte du contexte.

On peut considérer que les traités sont le résultat de normes juridiques générales, progressivement adaptées à des circonstances nouvelles et qui, lorsqu'elles apparaissent dans les traités, ont sans doute déjà fait l'objet d'une mise en pratique antérieure. Mais, dans ce cadre juridique donné, il faut également tenir compte des négociations, souvent longues, qui font intervenir les rapports de force et les intérêts du moment. Il n'est donc pas surprenant de voir juxtaposés des articles reprenant à l'identique des dispositions anciennes, remontant souvent aux premiers accords du XIIIe siècle (et parfois peut-être à des accords plus anciens qui n'ont pas été conservés), des innovations reflétant l'évolution de la situation générale et des rapports de force, enfin des cas particuliers parfois très ponctuels concernant des affaires précises, souvent d'ordre privé, mais dont la résolution entraîne l'intervention du souverain au point de les faire figurer dans le texte du traité.

Le cadre général est plus facile à définir pour l'Islam, grâce à l'abondante production juridique à notre disposition. Les règles fixant le rachat ou l'échange des captifs ont été en effet définies très tôt par les spécialistes du droit, dans le contexte des premières conquêtes, et en s'appuyant, comme souvent dans la jurisprudence musulmane, sur l'exemple du prophète et des guerres entre musulmans et Mekkois. Elles ont fait l'objet de plusieurs études, notamment lors du colloque organisé à Rome sur le rachat des captifs[10], dont je ne reprends ici que les principales conclusions.

Pour le Maghreb, l'essentiel du corpus juridique est très marqué par l'expérience andalouse de la *Reconquista* et du djihad dans la péninsule Ibérique[11]. Mais on trouve une réflexion analogue à la même époque dans le cadre des croisades en Orient. Le captif est considéré alors comme une prise de guerre, et la réflexion sur son statut est étroitement liée à celle sur les lois de la guerre. Le principe de la rançon (*fidya*) est prévu par les jurisconsultes maghrébins et andalous, comme on le voit dans les *fatwas* collectées au

10. A. BENREMDANE, « Al-ǧihād y la cautividad en los dictámenes jurídicos o fatuas de los alfaquíes musulmanes y de Al-Wanšarīsī, en particular : el caso de los musulmanes y de los cristianos de Al-Andalus », *La Liberazione dei « cativi »*, *op. cit.*, p. 447-455 ; M. HASNAOUI, « La ley islámica y el rescate de los cautivos según las fetwas de al-Wanšarīsī e Ibn Ṭarkāṭ », *ibid.*, p. 549-558. Voir également F.D. GAZULLA, « La redención de cautivos entre los musulmanes », *Boletín de la Real Academia de Buenas Lletras de Barcelona*, 13 (1928), p. 321-342 ; G. CIPOLLONE, *Cristianità-Islam : cattività e liberazione in nome di Dio : il tempo di Innocenzo III dopo « il 1187 »*, Rome, 1992.

11. Voir la contribution de Francisco Vidal Castro à cette journée. Pour le côté chrétien, J.W. BRODMAN, *Ransoming Captives in Crusader Spain. The Order of Merced on the Christian-islamic Frontier*, Philadelphie, 1986.

XV^e siècle par al-Wanšarīsī[12]. Le rachat des captifs est accepté par la loi musulmane, selon une casuistique parfois subtile qui prend en compte le risque de voir les personnes libérées faire la guerre aux musulmans. Le paiement d'une rançon est accepté pour les enfants, les vieux, les femmes, les blessés, et d'une manière générale pour tous ceux qui sont dans l'incapacité de prendre les armes[13]. En revanche, la libération d'hommes jeunes présente un double danger, en raison de leur aptitude au combat et des connaissances qu'ils auraient pu acquérir, au cours de leur captivité, sur les musulmans et leurs défenses. C'est ce qui pousse certains juristes à autoriser leur mise à mort. Cette position extrême reste cependant isolée et la plupart des auteurs permettent une libération, mais uniquement par échange[14]. De la sorte, l'équilibre des forces militaires est maintenu, puisque l'opération permet le retour de combattants potentiels. La réflexion menée porte principalement sur la licité d'une libération en fonction du danger que pourrait représenter pour l'Islam un captif de retour chez lui. Sans doute cette préoccupation est-elle d'autant plus présente au XV^e siècle dans l'esprit des muftis que le monde musulman se pense alors comme menacé dans son existence même par la pression militaire de la chrétienté.

Cette approche, avant tout juridique et religieuse, est cependant assez peu présente dans les traités qui règlent concrètement les opérations de rachats entre puissances[15]. La dimension religieuse n'est bien sûr pas absente, dans la mesure où, en principe, on ne peut retenir captif ou esclave qu'une personne infidèle – le problème de sa libération en cas de conversion à la religion dominante étant résolu selon des modalités diverses[16]. Pourtant, le règlement de la question des captifs et de la rançon ne suit pas des logiques religieuses, comme du reste l'ensemble des dispositions de ces traités qui ne retiennent comme distinction pertinente que l'état de paix ou de guerre entre deux États, quelle que soit la confession de leur souverain. Pour

12. BENREMDANE, « Al-ǧihād », art. cité, p. 454.
13. *Ibid.* Certains juristes n'acceptent la libération contre rançon qu'à condition qu'ils n'aient pas résidé dans le Dār al-Islām. Dans le cas contraire, ils pourraient en effet transmettre des informations susceptibles de servir l'ennemi. HASNAOUI, « La ley islámica », art. cité, p. 554.
14. BENREMDANE, « Al-ǧihād », art. cité, p. 454 ; HASNAOUI, « La ley islámica », art. cité, p. 554.
15. Elle l'est encore moins dans les opérations privées ou menées par les ordres religieux.
16. R. SALICRÚ I LLUCH, « En busca de una liberación alternativa : fugas y apostasía en la Corona de Aragón bajomedieval », *La Liberazione dei « cativi »*, *op. cit.*, p. 703-713. En principe, un captif converti à l'Islam ne peut plus être libéré et rendu à la chrétienté. Cf. une *fatwa* anonyme d'al-Andalus, qui pose le problème d'un jeune homme dont la rançon a été versée, mais qui s'est converti immédiatement après à l'islam et qui dès lors ne peut être rendu. V. LAGARDÈRE, *Histoire et société en Occident musulman au Moyen Âge. Analyse du Mi'yār d'al-Wanšarîsî*, Madrid, 1995, p. 72.

comprendre les choix opérés par les négociateurs, il faut revenir sur les enjeux de ces accords.

L'objectif des discussions est double, dans la mesure où elles visent d'une part à mettre en place un état de paix qui interdirait donc la prise de captifs et d'autre part à solder les problèmes survenus avant la signature de la paix, notamment celui des captifs. À cet égard, l'intervention des pouvoirs est nécessaire, ce qui explique en partie que le problème des captifs et des rançons soit présent dans les traités. Tout pousse en effet à cette implication forte du souverain, et tout d'abord la responsabilité qui est la sienne envers ses sujets, dont il doit assurer la sécurité, mais aussi le salut[17]. En ce sens, de fortes pressions s'exercent, émanant d'abord des populations touchées, qu'il s'agisse des habitants du littoral frappés par les razzias ou des marins et marchands menacés dans leur activité sur mer et outre-mer. Mais il faut compter également avec le poids des autorités religieuses, notamment de la papauté, inquiètes des menaces d'apostasie. On trouve un même souci du côté musulman, où l'aide au rachat des captifs est considérée à cette époque comme une des œuvres pies reconnues à certains princes[18]. Il est donc du devoir du souverain de se préoccuper des rachats de captifs, ce qui passe par une aide financière et par une action politique, militaire et surtout diplomatique. Il en va de sa légitimité politique et de sa souveraineté. À cela, il faut ajouter que les princes sont souvent eux-mêmes propriétaires de captifs, parfois en très grand nombre, et agissent par conséquent aussi en tant qu'agents économiques. On sait par exemple que les sultans maghrébins prélevaient le quint sur les prises des pirates, et possédaient un nombre important de captifs qui constituaient pour eux une valeur économique et un instrument politique et diplomatique non négligeable.

Mais, ce qui pousse surtout les souverains à s'impliquer dans le rachat des captifs est que ces derniers constituent un obstacle majeur – le principal

17. Pour certains juristes musulmans, le souverain seul peut décider de la libération d'un captif. Dans les faits, cependant, cette intervention du pouvoir apparaît peu lorsqu'il s'agit de rachats individuels, et d'autres muftis autorisent le maître à libérer son captif de sa propre initiative. HASNAOUI, « La ley islámica », art. cité, p. 555.

18. Le sultan hafside Abū Fāris rachetait ainsi des captifs avec l'argent du Trésor et créa des fondations pieuses (*waqf*) destinées à ces rachats, dépêchant des hommes en terre chrétienne pour en ramener des musulmans. *La Tuḥfa, autobiografía y polémica islámica contra el Cristianismo de 'Abdallāh al-Tarǧumān (fray Anselmo Turmeda)*, M. DE EPALZA trad., Rome, 1971, p. 250-255 (Atti della Accademia nazionale dei Lincei, Memorie, Classe di scienze morali, storiche e filologiche, série VIII, vol. XV). La constitution de *waqf*s destinés au rachat des captifs n'est pas réservée au souverain, et on trouve plusieurs *fatwas* liées aux problèmes qui peuvent en découler. Cf. V. LAGARDÈRE, *Histoire et société*, *op. cit.*, p. 254, 262, 281, 283, 289. Elle se rencontre également en Égypte dans le contexte des croisades : S.H. ABDEL WAHAB, « Captives Waqf in Syria and Egypt (491-589H/1097-1193 A.D.) », *La Liberazione dei « cativi »*, *op. cit.*, p. 559-570.

souvent – à la résolution des conflits en Méditerranée. Il n'y a pas à cette époque de volonté de conquête territoriale, si l'on excepte la recherche du contrôle de certains points stratégiques de l'espace méditerranéen, comme Ceuta (prise par les Portugais en 1415) ou les îles du littoral tunisien, Djerba et les Kerkennah, qui sont l'objet des convoitises des Catalans et des Siciliens. Les enjeux en Méditerranée occidentale sont alors moins la lutte entre Chrétienté et Islam que des rivalités internes propres à chacun de ces espaces. La couronne d'Aragon, en particulier, est trop occupée par ses guerres en Espagne ou en Italie pour se lancer dans une politique expansionniste au Maghreb ; elle a besoin de la paix dans ce secteur de la Méditerranée[19]. C'est aussi vrai des républiques italiennes, dont on sait qu'elles ont le plus souvent privilégié les relations commerciales sur la guerre avec les pays d'Islam. Quant aux puissances maghrébines, elles ont depuis longtemps abandonné toute ambition de conquête en Europe et sont trop préoccupées par leurs problèmes internes.

C'est la recherche de la paix qui domine et le problème pirate présente alors un obstacle majeur, étant à la fois une cause et une conséquence de l'absence de paix. Il faut en effet mettre fin à l'état de guerre, non pas tant parce qu'il mobilise les armées (il y a en effet peu de confrontation directe) que parce qu'il permet le développement de la course, la légalisation de la piraterie et sa conséquence la plus préoccupante, la multiplication du nombre des captifs. Car c'est bien cela qui pose problème, et d'abord pour les populations du littoral durement touchées, notamment à partir de la fin du XIV[e] siècle, par les razzias qui provoquent parfois de véritables saignées démographiques et perturbent l'économie. Mais les plus menacés sont les marins et les marchands, et cela doublement : par les pirates qui infestent les mers et par les représailles menées dans les ports maghrébins en réponse à des actes de piraterie contre des musulmans, et ce malgré l'abandon précoce du principe de responsabilité collective. Mettre un terme ou au moins limiter les conséquences de la piraterie apparaît ainsi comme la première condition au rétablissement de la prospérité commerciale en Méditerranée.

Le lien étroit entre le problème des captifs et celui de la paix explique une distinction fondamentale pour les rachats, entre état de paix et état de guerre. Dans le premier cas, les choses sont en apparence assez simples, puisque la piraterie est interdite, il ne peut y avoir de captif. C'est même là

19. Sur cette politique de la Couronne d'Aragon, voir C.-E. DUFOURCQ, *L'Espagne catalane et le Maghreb aux XIII[e] et XIV[e] siècles : de la bataille de Las Navas de Tolosa (1212) à l'avènement du sultan mérinide Abou-l-Hasan (1331)*, Paris, 1966 ; et M.D. LÓPEZ PÉREZ, *La Corona de Aragón y el Magreb en el siglo XIV (1331-1410)*, Barcelone, 1995 ; également D. VALÉRIAN, « Le facteur économique dans la politique catalane à Bougie (XIII[e]-XV[e] siècle) », *L'Expansió catalana a la Mediterrània a la baixa edat mitjana*, M.T. FERRER I MALLOL et D. COULON dir., Barcelone, 1999, p. 145-160.

une condition nécessaire au maintien de la paix, à laquelle tous sont très attentifs. Il s'agit d'éviter qu'un problème ponctuel ne dégénère en une rupture de la trêve. Le principe, affirmé dès les premiers traités, est que tout captif doit être remis sans compensation financière, donc sans rançon[20]. Concrètement cependant, l'application du principe de la libération sans rançon pose de nombreux problèmes.

Tout d'abord, il faut apporter la preuve que le captif entre dans le cadre de l'accord de paix. Trois conditions doivent être remplies, sur lesquelles portent la plupart des contestations : le captif doit être sujet d'un des souverains signataires de la paix, le pirate également, et enfin sa capture doit s'être faite après la signature et la ratification du traité. Le premier point en particulier est assez délicat à trancher, car il faut pouvoir vérifier l'origine du captif, ce qui, en l'absence de document d'identification, laisse libre cours à toutes les manipulations. À l'exception du traité de 1221, signé par Frédéric II en tant qu'empereur, qui concerne tous les chrétiens (et tous les musulmans), les accords ne portent que sur les sujets des pays signataires, ce qui pose parfois problème. Ainsi, en 1304, un corsaire valencien, Pere Ribalta, ayant capturé des sujets du sultan hafside malgré une trêve entre Tunis et le royaume d'Aragon, les força à se déclarer bougiotes, car il n'existait pas alors de trêve avec Bougie. S'ils acceptaient cette proposition, il s'engageait à les vendre comme esclaves à Pantelleria, d'où ils pourraient facilement se faire racheter ; s'ils refusaient, il menaçait de les vendre en Romanie, d'où ils ne pourraient jamais revenir chez eux. Les captifs acceptèrent et furent donc vendus à Pantelleria. Mais Barthomeu de Malta, marchand de Messine monté à bord pour les acheter, reconnut l'un d'entre eux, le patron du bateau capturé, qu'il avait vu lors d'un précédent voyage à Tunis, et il fallut libérer les prisonniers[21]. Cette pratique est assez répandue et comme très souvent les captifs, une fois arrivés, reviennent sur leur déclaration, Jacques le Conquérant décide d'interdire la rétractation à l'arrivée au port[22]. La correspondance diplomatique témoigne cependant de la fréquence des contestations portant sur l'origine des captifs[23].

---

20. Voir le traité de 1221 entre l'empereur et les Almohades, cité *supra*, n. 7.
21. Archivo de la corona de Aragón, *Cartas Reales Diplomaticas* (par la suite : ACA, CRD), *Jaime* II, *caja* 21, n° 4160 (26/07/1304), *Recueil de documents concernant les relations des pays de la Couronne d'Aragon avec le Maghreb de 1212 à 1323*, C.-E. DUFOURCQ éd., Thèse complémentaire, Université de Paris, 1965, n° 654.
22. *Aureum Opus*, *Regalium privilegiorum civitatis et regni Valencie*, Valencia, 1515, fol. 442, cité dans *Recueil*, *op. cit.*, DUFOURCQ éd., n° 654.
23. Voir, par exemple, sur une affaire concernant Tunis, Fr. CERONE, « Alfonso il Magnanimo ed Abu 'Omar Othmân, Trattative e negoziati tra il Regno di Sicilia di qua e di là dal Faro ed il Regno di Tunisi (1432-1457) », *Archivio storico per la Sicilia Orientale*, 9 (1912), p. 55. On demande alors l'avis du directeur de la douane de Tunis sur l'origine des captifs. De même, en 1311, le baile général du royaume de Valence,

La nationalité du pirate est également l'objet de discussions, pour les mêmes raisons, mais aussi pour éviter qu'une nation soit rendue responsable de la violation de la paix. Ainsi en 1324 Ibn Ǧundī, qui avait vendu des sujets de la Couronne à Bougie, fut soupçonné par Jacques II d'Aragon d'être grenadin. Mais dans une lettre qu'il adressa au roi, le sultan de Grenade répondit que cet homme n'était pas son sujet et n'entrait donc pas dans le cadre du traité[24]. Retrouver le captif est le premier obstacle, ce qui donne lieu à des enquêtes parfois longues et infructueuses. Une fois la personne localisée, il s'agit de convaincre son propriétaire de la rendre, alors que celui-ci, bien souvent, l'a déjà payée. Certes, en temps de paix, il est également interdit d'acheter des biens ou des personnes capturés illégalement, et le maître n'a donc en principe aucun droit. Mais le droit de propriété doit aussi être respecté, et la bonne foi de l'acheteur ne peut être remise en cause.

Toutes ces difficultés font que, dans la pratique, il est bien souvent plus prudent et facile de racheter le captif pour éviter une rupture de la trêve. Ce sont alors les concitoyens du pirate qui prennent en charge le rachat : les marchands présents dans les ports maghrébins rassemblent à l'occasion l'argent, pour garantir leur tranquillité[25] ; parfois, on lève une taxe spéciale pour financer des rachats importants, comme en 1444 dans le projet de traité entre la Couronne d'Aragon et les Hafsides, pour les musulmans pris en mer par la nave d'Antonio de Salonja et vendus au marquis de Girace pour 3000 ducats. La somme étant trop élevée, il fut prévu d'acquitter un droit de 1 %, en plus des taxes habituelles, sur les marchandises des sujets de la Couronne vendues dans le sultanat, le tout sous le contrôle de deux personnes nommées l'une par le roi d'Aragon, l'autre par le sultan, et cela jusqu'à extinction du prix du rachat[26].

---

expose à Jacques II d'Aragon comment des prises ont été faites non aux dépens des bougiotes avec qui les sujets de la Couronne sont en paix, mais aux dépens des Tlemcéniens qui sont « de bonne guerre ». ACA, CRD, *Jaime II*, *caja* 21, n° 4096, *Recueil*, *op. cit.*, DUFOURCQ éd., n° 928 (13/6/1311).

24. *Los Documentos árabes diplomáticos del Archivo de la Corona de Aragón*, M. ALARCÓN Y SANTÓN, R. GARCÍA DE LINARES éd., Madrid-Grenade, 1940, n° 23, p. 47-49 (29 *ḏū l-ḥiǧǧa* 724 / 17 décembre 1324). Voir également, à propos d'un pirate génois, L. BALLETTO, « Battista Aicardo di Porto Maurizio, detto Scarincio, corsaro-pirata del secondo Quattrocento », *Corsari, "Turchi" et Barbareschi in Liguria. Atti del I convegno di Studi, Ceriale, 7-8 giugno 1986*, Albenga, 1987, p. 150-151 ; EAD., « Scarincio da Portomaurizio, corsaro-pirata del secolo XV nel Mediterraneo occidentale », *URBS* (Ovada), 14-1 (2001), p. 11-20.

25. AGUILÓ, « Incident », art. cité.

26. Projet de traité Couronne d'Aragon-Tunis 1444, « Alfonso il Magnanimo... », CERONE éd., *Archivio storico per la Sicilia Orientale*, 10 (1913) (= Traité Aragon-Tunis 1444), p. 26, art. 5. Dans ce cas précis, cependant les captifs ont été pris hors période de trêve. Cf. également la taxe, ou *lou*, instituée à Majorque pour le rachat de captifs au

En temps de paix, la rançon n'est donc pas exigible, mais la peur des représailles ou d'une rupture de la paix peuvent amener, ponctuellement, à son règlement. En ce sens, on peut considérer que ces rançons, non prévues par les traités et non obligatoires, sont un moyen d'éviter une rupture de cette paix et un retour à l'état de guerre. Elles peuvent être vues comme un mode de régulation pragmatique des conflits et des incidents mineurs et ponctuels.

Seuls, les captifs pris hors période de trêve sont en principe l'objet d'une demande de rançon. Deux cas de figure se présentent : si l'état de guerre perdure, alors seules les lois du marché prévalent, ce qui n'exclut pas nécessairement des pressions diplomatiques, voire militaires ; globalement, le captif doit négocier avec son maître un prix de rachat et rassembler, d'une manière ou d'une autre, la somme convenue. En Catalogne, ce contrat se nommait *tallas* ou *composiciones de alforria*[27], et on sait que de telles pratiques se rencontraient aussi au Maghreb[28]. Si la trêve est signée, alors le calcul et le règlement de la rançon sont plus strictement encadrés et codifiés, et réclament de longues et difficiles négociations, tant sont grands les enjeux à la fois humains, économiques et diplomatiques. Il se passe ainsi plus de 30 ans entre le projet de traité de 1444 entre la Couronne d'Aragon et les Hafsides de Tunis, et la conclusion définitive de la paix en 1478. Le principal obstacle à la promulgation de la paix est le règlement de la question des captifs, comme le montre l'importante correspondance diplomatique de l'époque.

Les négociateurs distinguent deux types de captifs, qui n'engagent pas de la même manière l'État : d'une part, ceux qui sont détenus par les souverains – leur nombre est parfois considérable ; et d'autre part, ceux qui sont la propriété de particuliers. Dans le premier cas, la dimension politique est bien sûr plus forte et les captifs constituent à cet égard une arme diplomatique de premier ordre pour celui qui les détient. Plus on possède de sujets de l'adversaire, plus ce dernier se trouve en position de demandeur. Mais dans la mesure où les captifs se trouvent sur les deux rives, l'intérêt de

---

Maroc (14/5/1353). E. DE K. AGUILÓ, « Mostres de lous passats per la redencio de catius cristians », *Boletín de la Sociedad Arqueológica Luliana*, 10 (1904), p. 337-340.

27. M. D. LÓPEZ PÉREZ, « La financiación de las empresas corsarias catalano-aragonesas durante la Baja Edad Media : los armamentos de naves mallorquinas », *VIII jornades d'estudis historics locals : el comerç alternatiu. Corsarisme i contraban (ss. XV-XVIII), Palma de Mallorca, 1989*, Palma de Majorque, 1990, p. 96.

28. Le projet de traité de 1444 prévoit le cas d'une *taglia* qui aurait fixé un prix trop élevé. Traité Aragon-Tunis 1444, *op. cit.*, p. 29, art. 12. Voir aussi M. CHAROUITI HASNAOUI, « Esclavos y cautivos según la ley islámica : condiciones y consecuencias », *De l'esclavitud a la llibertat. Esclaus i lliberts a l'edat mitjana. Actes del Colloqui Internacional celebrat a Barcelona del 27 al 29 de maig de 1999*, M. T. FERRER I MALLOL et J. MUTGÉ I VIVES dir., Barcelone, 2000, p. 15.

leur libération est partagé et on en revient à la question de leur valeur. En témoignent les négociations menées en 1313 entre l'envoyé du roi de Majorque Grégori Salembé et le sultan de Bougie, à la suite de la signature d'un traité l'année précédente : le négociateur bougiote, qui était le caïd des miliciens chrétiens, proposa d'abord d'échanger quarante musulmans contre douze chrétiens détenus par le sultan, proposition qui fut refusée car le Majorquin était tenu par des contraintes financières. Les discussions durèrent, Salembé menaçant de les rompre, et on arriva finalement à un accord portant sur trente-deux sujets bougiotes libérés, dont deux furent payés par le consul des Majorquins, sans doute au nom des marchands présents dans le port et pressés de voir se conclure l'accord[29].

Un autre échange, plus massif, est négocié (cette fois sans succès immédiat) en 1444 entre la Couronne d'Aragon et Tunis. On ne connaît pas le nombre de personnes concernées, mais les sommes engagées suggèrent une opération de grande ampleur. Le projet de traité prévoit en effet les modalités financières de l'échange : si le sultan ne veut pas libérer le premier ses captifs, il doit alors déposer sur la place de Palerme une garantie de 100 000 doubles d'or ; cette caution est perdue si, dans les deux mois qui suivent, les captifs musulmans sont libérés et les chrétiens toujours captifs. À l'inverse, si l'on commence par libérer les chrétiens, le roi d'Aragon doit déposer 25 000 doubles[30]. Ce type d'échanges est relativement courant lors de la signature des traités. Il permet de régler rapidement le cas des captifs détenus par les souverains ou dont ces derniers ont fait l'acquisition pour les besoins de la paix.

Comme dans l'échange prévu en 1444, le nombre de captifs détenus par l'un et l'autre souverain n'est souvent pas équivalent ; on envisage alors, en dehors de ces grandes opérations d'échanges, des rachats individuels, le plus souvent auprès des sultans musulmans qui semblent avoir possédé davantage de captifs. Dans ce cas, une somme fixe est négociée, soit par tête, soit de manière globale. Ainsi en 1391 le sultan, en vertu de l'article 2 du traité signé avec Gênes, dut libérer l'ensemble des captifs génois qu'il détenait dans l'ensemble de son territoire avant le départ de Tunis d'un précédent ambassadeur le 8 juillet 1391, pour 16 000 doubles ou l'équivalent[31]. Ceux pris entre cette ambassade et la suivante, soit avant le 31 août, furent rendus à raison de 16 doubles chacun[32]. Cette somme est cependant très en dessous des prix habituels du marché, et même de ceux

29. AGUILÓ, « Incident », art. cité.
30. Traité Aragon-Tunis 1444, art. 2, 3, p. 26.
31. Traité Gênes-Tunis 1391, MAS-LATRIE éd., *Traités*, p. 130-132, art. 2
32. *Ibid.*, art. 3. Le traité prévoit également des échanges, plus ponctuels, si des captifs hafsides sont libérés par des Génois. Dans ce cas, le sultan s'engage à libérer autant de Génois (art. 4).

pratiqués lors d'autres négociations diplomatiques : en 1403, les Catalans et Siciliens détenus par le sultan de Tunis sont rachetés pour 50 doubles chacun, et les rachats privés tournent plutôt autour des 100 doubles (en tenant compte il est vrai des frais retenus par les divers intermédiaires). On peut donc considérer que le calcul du prix de ces captifs génois a résulté aussi de pressions politiques et surtout militaires, Gênes ayant en effet mené, avec l'aide de la France, une expédition punitive contre Mahdia en 1390[33].

L'aspect marchand de la transaction diplomatique apparaît plus clairement encore dans le traité suivant, signé par Gênes en 1433, qui ajoute plusieurs articles à la fin du texte, concernant spécifiquement les captifs. Le sultan est tenu de faire rechercher dans ses États tous les sujets génois ou milanais (Gênes est alors sous domination de Milan), et de les faire porter sur la nave spécialement affrétée à cet usage. La République s'engage à payer pour l'ensemble 16 000 doubles, comme en 1391, et il est spécifié que cette somme doit être réglée en marchandises, lesquelles sont exonérées de taxes à Tunis comme dans le reste du sultanat. Le dernier article va même jusqu'à préciser avec quels produits la transaction doit se faire : verges d'argent, toiles de Bourgogne, mastic, draps de Florence de 45 à 50 florins la pièce, poivre, gingembre, cannelle, safran, etc. Une fois le navire reparti, tout nouveau captif doit être libéré gratuitement sur la simple demande du consul génois[34].

Pour les personnes détenues par des particuliers, le règlement est plus complexe. Parfois le souverain les rachète et on revient alors à la configuration précédente. Cependant, lorsque le nombre est trop important, ou lorsque les ressources du Trésor sont insuffisantes, on laisse à chaque captif le soin de se racheter par ses propres moyens[35]. Mais, à la différence de la situation qui prévaut hors période de trêve, ces rachats sont encadrés par des règles, qui visent à garantir les intérêts du captif sans pour autant léser de manière excessive ceux de son propriétaire. Le traité signé en 1478 entre la Couronne d'Aragon et Tunis stipule même que si un captif a été pris hors d'une période de trêve, on ne peut forcer son propriétaire à s'en défaire pour quelque somme que ce soit, et quel que soit le statut du captif[36]. Le but est

33. Il est vrai aussi qu'il s'agit de captifs pris durant une période de négociations diplomatiques, donc un entre-deux entre la paix et la guerre.
34. Traité Gênes-Tunis 1433, dans *Traités*, *op .cit.,* p. 134-142, art. 41 à 45.
35. Ils pouvaient rassembler l'argent soit en exerçant un travail rémunéré, soit en sollicitant une aide extérieure, de proches ou d'institutions religieuses ou politiques (monarque, cités).
36. Qu'il ait exercé une charge publique ou qu'il soit un homme du peuple. Texte arabe et trad. J. RIBERA, « Tratado de paz ó tregua entre Fernando I el Bastardo, rey de Nápoles, y Abuámer Otmán, rey de Túnez », *Centenario della Nascita di Michele Amari*, II, Palerme, 1910, p. 373-386, art. 11.

de garantir les droits de propriété, tout en évitant une spéculation sur le prix des rançons pour faciliter le retour des captifs. Le traité de 1403 entre la Couronne d'Aragon et les Hafsides – complété par un projet élaboré en 1444 –, jamais ratifié, est, à cet égard, sans doute le plus précis. Ces règles sont le résultat d'une longue expérience et permettent de voir, en creux, les problèmes rencontrés. Leur caractère quelque peu disparate est aussi le témoignage de l'approche pragmatique qui a présidé à leur élaboration.

Certaines personnes tout d'abord ne sont pas concernées par le paiement d'une rançon. Ce sont bien sûr, de manière assez compréhensible, celles qui se sont converties durant leur captivité[37]. On peut supposer alors qu'elles ont été libérées ou du moins que leur statut a changé. Quoi qu'il en soit, elles ne peuvent revenir dans leur pays d'origine, où elles seraient condamnées pour apostasie. La deuxième catégorie est celle des personnes capturées lors d'une des trêves précédentes, et qui doivent être libérées gratuitement et même récupérer les sommes qu'elles auraient éventuellement déjà versées pour leur libération. Cette clause, présente dans le traité de 1444, en dit long sur les durées de captivité, car le précédent accord date de 1403[38]. Sont également dispensés du paiement de la rançon les fugitifs venant d'un autre royaume et qui auraient réussi à arriver dans le territoire d'un des souverains[39]. Il existe, en effet, des cas de captifs ayant réussi à fuir, et la présence de cet article suggère qu'ils ne sont peut-être pas si rares qu'on pourrait *a priori* le penser. Cela suppose en tout cas un long séjour qui leur aurait permis de réussir à se fondre dans une population de langue et de coutumes différentes. Enfin, le cas des enfants nés en captivité est évoqué avec précision : s'ils ont moins de 10 ans, ils paient la moitié de la somme versée par leurs parents, mais si la mère est tombée enceinte après la conclusion de la trêve, alors le futur enfant est libre à sa naissance[40].

Les autres clauses concernent le coût du rachat sont détaillées avec minutie. Il est convenu, d'une manière générale, que le prix correspond à celui auquel le captif a été vendu la première fois, même si entre temps sa valeur a augmenté[41]. Cela doit permettre de satisfaire le vendeur, qui

37. Cela apparaît de manière un peu connexe dans l'article 4 du traité de 1403, qui envisage les cas de mort et de conversions d'une ou plusieurs personnes ayant été achetées dans un même lot, ce qui oblige à considérer les rachats de manière individuelle. « Pau feta entre els reys de Aragó y de Sicilia de una part y el rey de Tunis de l'altre (1403) » E. de K. AGUILÓ éd., *Boletín de la Sociedad Arqueológica Luliana*, 9 (1902), p. 350-355.
38. Traité Aragon-Tunis 1444, art. 13, 14, p. 30.
39. *Ibid*, art. 17, p. 30.
40. Traité Couronne d'Aragon-Tunis 1403 (= Traité Aragon-Tunis 1403), art. 6. *Que les mares axi serraynes com xpianes. del dia de la dita pau confermada seran prenys, que los lurs prenyats sien vertaders franchs e deliures de tota captivitat.*
41. Traité Aragon-Tunis 1403, art. 7 ; Traité Aragon-Tunis 1444, art. 12, p. 29.

récupère son investissement initial et a tout de même profité d'une main-d'œuvre gratuite pendant la captivité, mais aussi d'éviter toute spéculation. Si, avant la conclusion de la trêve, captif et maître se sont déjà entendus sur un prix, ce que l'on appelle le contrat de *taglia*, et que la somme est plus élevée, alors ce contrat devient caduc. De même, si le captif a commencé à payer et a atteint la somme versée par son maître pour son achat, il est libre. Sinon, il verse le reliquat. Si un captif a été acheté avec un lot, le rachat est individuel – on ne précise pas dans ce cas comment se fait le calcul du prix[42]. Enfin, on envisage le cas où le prix initial aurait été oublié (involontairement, mais peut-être aussi volontairement ?) : on prend alors un prix moyen, fixé en 1444, à 30 ducats[43]. Pour terminer, les souverains s'engagent à ne pas faire payer de taxe de sortie à ces captifs libérés[44], qui peuvent partir avec leurs biens et leur argent. De même, aucune taxe ne pèse sur les sommes portées pour une libération[45].

Les règles sont donc précises et résultent de l'expérience acquise par le passé dans ce type d'opération, mais aussi de la volonté de ne léser personne dans ses droits. Encore faut-il pouvoir les appliquer. Là encore, plusieurs dispositions sont prises, qui montrent que la réalité est moins simple. Tout d'abord, le traité de 1403 tente d'empêcher que des captifs soient soustraits à l'application de l'accord. Il est interdit de porter les captifs hors du royaume, sous peine de sanction à la discrétion du souverain, et si un propriétaire vend ou se sépare d'un captif par malice ou ignorance, et sans autorisation publique, il doit rendre le captif et verser en plus une amende équivalente à sa valeur[46]. Enfin, toutes les opérations, aussi bien les échanges concernant les souverains que les rachats privés, sont supervisées, dans le projet de 1444, par quatre « conservateurs de la paix ». Nommés à part égale par les deux souverains, ils ont de larges pouvoirs, notamment une juridiction civile et criminelle leur permettant d'obliger tout le monde à appliquer les dispositions du traité et à régler les problèmes qui peuvent survenir[47].

Il s'agit donc de rééquilibrer le rapport de force entre le maître et son captif, et non pas d'imposer une solution contraignante pour le premier. Ces règles vont tout de même dans un sens favorable aux captifs, dans la mesure où ces derniers ne sont plus soumis à l'arbitraire de leur maître et peuvent traiter dans un cadre défini, garanti par des instances de contrôle et de

42. Traité Aragon-Tunis 1403, art. 12.
43. Traité Aragon-Tunis 1444, art. 15, p. 30.
44. Cela était la pratique courante, visible notamment dans les pays de la Couronne d'Aragon.
45. Traité Aragon-Tunis 1403, art. 9, 10.
46. *Ibid.*, art. 2, 3.
47. Traité Aragon-Tunis 1444, art. 11, p. 29.

régulation. Il y a donc un effort pour normaliser ces transactions, mais aussi les humaniser, dans le respect cependant des lois du marché.

Les enjeux de la question de la rançon sont donc multiples, à la fois politiques, diplomatiques, religieux, humains et économiques. Pour autant, les modalités de résolution du problème ne font pas intervenir les règles générales de nature religieuse, qui sont totalement absentes des traités de paix. On constate au contraire une mise en place progressive et pragmatique de normes concrètes, appliquées dans le cadre de négociations diplomatiques prenant en considération le rapport de force du moment, dans lequel le nombre de captifs détenus intervient fortement.

Les principes directeurs de ces règles reposent sur une réciprocité totale, ce qui est contraire à l'esprit de la norme juridico-religieuse, laquelle implique une inégalité fondamentale entre croyants et non-croyants. Le cadre n'est plus celui d'une expansion pensée comme nécessaire et inéluctable de l'islam, mais celui d'un équilibre politique à rechercher dans la paix, par la fixation de règles réciproques. Au contraire, ce qui apparaît est la volonté de régler le problème au mieux de l'intérêt de tous, en élaborant des principes d'honnêteté commerciale dans ce qui apparaît avant tout comme une transaction de nature économique.

Ces règles prennent donc en considération à la fois les nécessités politiques et humaines (la paix, liée à la libération des captifs), mais aussi celles de l'économie de la rançon[48], qui est devenue à partir du XIVe siècle un aspect important des échanges en Méditerranée et est, en quelque sorte, acceptée (par la notion de « prise de bonne guerre ») et normalisée par la codification des procédures de rachat.

48. Voir la contribution de Wolfgang Kaiser à cette journée.